



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Metz, le

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

Affaire suivie par Mme FAUVEL

☎ 03.87.34.85.30 - FF/DR

FAX 03 87 34 85 15

N° 2002 - AG/2 - 306

en date du 13 NOV. 2002

régularisant la situation administrative des installations exploitées par le Groupe d'HUART à YUTZ sur le site de MACQUENOM.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre V – Titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par le Groupe d'HUART ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin 2000 au 10 juillet 2000 dans les communes de YUTZ, BASSE-HAM, KUNTZIG, MANOM et THIONVILLE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de BASSE-HAM, MANOM, THIONVILLE et YUTZ ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Service de la Navigation de Nancy ;

Vu l'avis de la Délégation Régionale de la SNCF ;

Vu l'avis des services EDF-GDF Lorraine Trois Frontières ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 août 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-223 prorogeant jusqu'au 11 novembre 2002 le délai pour statuer sur la demande du Groupe d'Huart ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ArrêteTITRE I - DOMAINE d'APPLICATIONArticle 1

La société Groupe d'HUART, dont le siège social est 3, rue de l'Industrie 57952 YUTZ, est autorisée à poursuivre l'exploitation des unités de distribution de produits sidérurgiques Jean d'HUART, EXMA, CPI et DPI sises sur le site de YUTZ MACQUENOM.

L'activité de production se répartit comme suit :

UNITE	ACTIVITE	TONNAGE ANNUEL
Jean d'HUART	mise à longueur de produits sidérurgiques	105 000
EXMA	fabrication de tubes	72 207
DPI	grenailage et peinture parachèvement industriel	21 000
CPI	découpe de tubes	1 500

Article 2 - Classement

RUBRIQUE	DESIGNATION	A ou D	CAPACITE
2560 - 1	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	A	Puissance installée totale : 4,1 MW dont HUART : 105,6 kW EXMA : 3300 kW DPI : 549 kW CPI : 135,3 kW
2940 - 2 a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521 Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ..). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j	A	285 kg/j (cabine de peinture unité DPI)
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	D	6 transformateurs contenant des PCB (3 transfos : unité Jean d'HUART 2 transfos : unité DPI 1 transfo : unité EXMA)
1220 - 3	Oxygène (emploi et stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	3,7 tonnes dont CPI : 3,42 tonnes DPI : 0,322 tonnes
1418 - 3	Acétylène (stockage ou emploi d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	245 kg (unité DPI)

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	1 grenailleuse de puissance 340 kW (unité DPI)
2910 - A 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota</i> - la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	Puissance thermique 2,6 MW
2920 - 2 b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 1. Dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Puissance absorbée totale : 407 kW dont HUART : 11 kW EXMA : 264 kW DPI : 44 kW CPI : 88 kW

A : autorisation

D : déclaration

Article 3

Les équipements et l'exploitation seront conformes aux termes et documents du dossier de demande d'autorisation - octobre 1999 - sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'exploitation de manière à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Installations électriques.

Les installations électriques doivent être conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

Le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les réseaux électriques sont équipés d'un dispositif de mise hors service automatique, ou installés au-dessus de la cote 153,70 IGN 69.

Article 6 - Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.

Article 7

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 8

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques à chaque unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions spécifiques à chaque unité.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 9

Chaque unité dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 10 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**Article 11 - Principes généraux.**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduelles, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Article 12 - Alimentation en eau de ville.

Le réseau public assure l'alimentation en eau potable, l'eau de lavage et la protection incendie. L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un appareil de disconnexion réglementaire conforme à l'article 16-3 du règlement sanitaire départemental.

Article 13

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 14 - Réseau d'eau.

Le réseau de collecte doit isoler les différents types d'effluents :

- les eaux sanitaires sont traitées suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. La possibilité de raccord à la future station d'épuration urbaine doit être maintenue ;
- les eaux pluviales (eaux de carreau et eaux de toiture) sont rejetées à la Moselle via le réseau d'égout ; dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elles seront traitées via un décanteur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans la Moselle ; ce dispositif pourra en outre jouer le rôle de rétention en cas de pollution accidentelle ;
- le circuit fermé de refroidissement général des lignes de production des tubes ; la vidange annuelle du circuit s'effectue vers un centre de traitement dûment autorisé à recevoir ces effluents ;
- le circuit fermé du système de récupération des poussières et solvants émis par les cabines de peinture.

Article 15 - Plan de prévention contre la légionellose pour l'aéroréfrigérant.

Lors de la vidange annuelle du circuit de refroidissement des lignes à tubes, l'exploitant procède à une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes,

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16

L'exploitant procédera à la vérification de l'étanchéité des circuits de collecte des effluents définis à l'article 14 ci-avant. Notamment, la porosité éventuelle des bétons sera examinée.

Les résultats de cette vérification feront l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17 - Surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant procède à une campagne semestrielle de surveillance des eaux du puits AEP n° 9, portant sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, HCT, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et trichloroéthane.

Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Article 18 - Prévention des pollutions accidentelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

En cas de pollution accidentelle, la ville de YUTZ doit être prévenue afin qu'elle puisse prendre toute disposition pour la surveillance de ses captages le cas échéant. Une information de l'autorité sanitaire doit être assurée par l'exploitant.

Article 19 :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20 - Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdit.

Tout brûlage à l'air libre est rigoureusement interdit.

Article 21

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 22 - Installations de combustion.

Les installations de combustion, fours et chaudières sont alimentées au gaz naturel et doivent être aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 - Combustion.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un rapport de récolement établi par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement.

Le cas échéant, des mesures correctives seront proposées dans un délai ne pouvant excéder les délais mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-cité.

Article 23 - Installations de grenaillage

23.1 - Valeurs limites et conditions de rejet :

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 milligrammes/Nm³ de poussières exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos/pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 21.2.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

23.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Article 24 - Cabines de peinture.

24.1 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz. La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.

24.2 - Valeurs limites et conditions de rejets :

a) Poussières :

La valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³ (NFX 44052).

b) Composés Organiques Volatils (COV) :

Définitions :

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Cas particulier des substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

L'utilisation de substances à phrases de risque R46, R49, R60, R61 ou R40 est prohibée sur le site.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, la phrase de risque R45, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée.

c) Valeurs limites pour les fours de séchage :

Les valeurs limites d'émission en NO_x et SO₂, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	Teneur en O ₂ de référence	Valeurs limites d'émission en mg par m ³	
		Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂
combustibles liquides	6 %	500	350 (FOD) 1700 (FL)
combustibles gazeux	3 %	400	35

24.3 - Mesure de la pollution rejetée :

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 22.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

b) Cas des COV

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, dépasse 2 kg/h pour les substances présentant une phrase de risque R45.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV présentant la phrase de risque R45 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

TITRE IV - DECHETS

Article 25

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 26

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 27

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits. La quantité de déchets stockée sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tout déchet, sur demande de l'inspection des installations classées. Il transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, ainsi que leurs modalités d'élimination finale.

Dans ce cadre, il justifie à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 28

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec le mode de transport utilisé.

TITRE V - BRUIT**Article 29**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 30

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

Article 31

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'usine, hors trafic routier et ferroviaire, sont les suivants :

	Valeur limite en dB(A)	
	Nocturne (22 h 00 – 7 h 00)	Diurne (7 h 00 – 22 h 00)
Point 1 limite de propriété – côté Nord	50	53
Point 2 limite de propriété – côté Est	42	54
Point 3 limite de propriété – côté Sud-Est	40	48
Point 4 limite de propriété – côté Sud	40	52
Point 5 limite de propriété – côté Sud-Ouest	40	51

Article 32

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les transporteurs travaillant avec l'exploitant ne doivent pas stationner sur la voirie communale mais sur les aires aménagées dans l'enceinte de l'usine.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 33

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

La mesure des niveaux d'émission sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, le premier rapport d'étude acoustique sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas le 1^{er} décembre 2002.

Article 34 - Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES**Article 35 - Accessibilité.**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle, largeur minimale 8 mètres, maintenue libre à la circulation et permettant l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, les demi-tours et croisements de ces engins.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 36 - Appareils, machines et canalisation.

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs doivent être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés sont construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés, seront plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

Article 37 - Ventilation.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 38 - Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 39 - Contrôle des accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, l'accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef,.).

Article 40 – Connaissance des produits – Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Les fûts, récipients, réservoirs et autres emballages doivent être conformes à la réglementation en vigueur en France et porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 41 - Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 42 - Registre entrées/sorties.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 43 - Risques.

L'équipement du personnel et les moyens de détection concernant chaque atelier devront tenir compte des risques induits par la présence des ateliers ou stockages voisins.

Article 43-1 – Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

Article 43-2 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit être pourvu en moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conformes aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et notamment :

- Le réseau incendie
 - Les deux poteaux incendie implantés à proximité de l'unité d'HUART (bouche n° 22) et à l'entrée de la rue de l'industrie (bouche n° 21) doivent garantir un débit minimal de 60 m³/h chacun pour une pression comprise entre 1 et 4 bars
 - L'ensemble des RIA doit être révisé et contrôlé régulièrement
 - Le réseau incendie, alimenté en eau de ville, doit être mis hors gel ;
- Un système de détection incendie avec mise en route automatique d'extinction par CO₂ pour les cabines de peinture ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;

- Une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- Un système interne d'alerte incendie.

Article 44 - Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Article 45 - Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 44 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 46 - Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 44, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Article 47 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées à l'article 44.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 48 - Règlement général et consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi et tenu à jour par l'exploitant.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de services et que les visiteurs. Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite. Les consignes sont largement diffusées au personnel qui est régulièrement formé à leur application. Elles comportent notamment le numéro d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine et la liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Article 48-1 - Consignes générales.

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident,
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

Article 48-2 - Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

Consignes permanentes :

- modes opératoires dans les ateliers (démarrages – marche normale – arrêts et cas d'urgence),
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation,
- fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- instructions de maintenance et de nettoyage.

Consignes particulières :

- inscrites dans un cahier de consignes journalières : réglage des installations.

Article 48-3 - Consignes incidents de fonctionnement et mesures d'urgence :

Des consignes visant à assurer une sécurité permanente du personnel et la protection des installations sont établies.

Elles doivent spécifier les principes généraux à suivre concernant :

- le respect des modes opératoires,
- le matériel de protection collective et individuelle,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Article 49 - Règles de stockage des substances et préparations

On considère qu'il y a stockage conjoint de substances lorsque celles-ci :

- sont stockées dans des bâtiments dans un local commun,
- sont stockées à l'air libre sans être séparées par des murs résistants et coupe-feu ou par une distance de sécurité suffisante (8 – 10 m),
- sont stockées dans un espace commun de réception ou dans un réservoir compartimenté.

Le tableau présenté ci-dessous fait le relevé des catégories de substances qui ne doivent pas être stockées conjointement.

	E	F/F+	O	T/T+	Xn/Xi	C
E	+	-	-	-	-	-
F/F+	-	+	-	-	-	-
O	-	-	+	-	-	-
T/T+	-	-	-	+	+	-
Xi/Xn	-	-	-	+	+	-
C	-	-	-	-	-	+

Légende	:	E	:	explosible
		F/F+	:	très inflammables/extrêmement inflammable
		O	:	comburant
		T/T+	:	toxique/très toxique
		Xn/Xi	:	nocif/irritant
		C	:	comosif
		-	:	ne doivent pas être stockées conjointement
		+	:	peuvent être stockées conjointement en règle générale.

Remarques :

- les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint doivent être ajustées à la substance la plus dangereuse,
- il convient de stocker séparément les quantités importantes de matériaux inflammables (palettes, emballages,...) qui, par nature, augmentent le risque d'incendie et sa rapide extension,
- en règle générale, les substances auto inflammables ainsi que celles dont le contact avec l'eau entraîne la création de gaz toxiques, inflammables ou combustibles, ne doivent pas être stockées conjointement avec d'autres substances dangereuses.

Article 50 - Foudre

Le dispositif de protection du hall 5 (unité DPI) contre la foudre doit être conforme au cahier des charges réalisé en décembre 1999 par le bureau AINF.

L'état du dispositif de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification conforme à la norme NFC 17-100, selon une périodicité de 3 ans.

Il doit également être vérifié lors de toute réparation de la structure protégée ou après tout impact de coup de foudre sur la structure.

Chaque vérification doit faire l'objet d'un rapport détaillé reprenant l'ensemble des constatations et précisant les mesures correctives à prendre.

Article 51

Tout incident notable survenu sur le site doit être signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE VII - Dispositions particulières aux locaux et aires de stockage ou de manipulation de produits dangereux

Article 52 - Comportement au feu des bâtiments.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 53 – Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages de produits et installations sensibles sont au moins au-dessus de la cote de la crue centennale (153,70 IGN 69).

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54 – Aménagement du local peintures et solvants.

La quantité stockée est limitée à 3,76 m³.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le stockage des substances et le toit.

Les fûts, tonnelets ou bidons, contenant les substances ou préparations doivent être stockés verticalement sur palettes.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

TITRE VIII - Dispositions particulières applicables aux stockages de gaz**Article 55**

L'aménagement et l'exploitation des installations de stockage d'acétylène sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (2^{ème}) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1418.

Article 56

L'aménagement et l'exploitation des installations de stockage d'oxygène sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 (1^{er}) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1220.

Article 57 - Hall 4

Le stockage de bouteilles d'oxygène dans le hall 4 est implanté à plus de 8 mètres des limites de propriété. Les bouteilles de propane et d'acétylène sont séparées des bouteilles d'oxygène par une distance d'au moins 8 mètres. Le local est correctement ventilé en partie haute et basse.

Article 58

La cuve extérieure d'oxygène est implantée à plus de 5 m des limites de propriété et de l'équipement de travail.

Une clôture totalement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m, comportant une porte s'ouvrant sur l'extérieur, délimite les parties en plein air de la cuve.

Article 59

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 60

Un extincteur à poudre de 9 kg doit être disponible à proximité immédiate des installations.

Article 61 - Consignes particulières.

Des consignes précisant les modalités d'emploi et stockage de l'oxygène doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" ;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires ;
- éventuellement :
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
 - les instructions de maintenance.

TITRE IX - DIVERS**Article 62**

Les dispositions des arrêtés-types 1180, 2575, 2910 et 2920 sont applicables.

Article 63

Les installations doivent respecter les servitudes applicables aux propriétés riveraines du domaine ferroviaire.

Article 64

Les installations doivent respecter les servitudes relatives aux canalisations HTA, BT et GAZ.

Article 65

Les installations doivent respecter les servitudes aéronautiques liées à l'aérodrome de THIONVILLE-YUTZ, plan approuvé par arrêté ministériel du 7 novembre 1984.

Les règles de dégagement des obstacles filiformes sont définies à l'annexe 7 de l'arrêté du 31 décembre 1984.

Article 66

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessous sont abrogées :

- A.P. n° 7404/3 du 21 juin 1967 autorisant la société OTTO LAZAR et Cie à BASSE-YUTZ MACQUENOM.
- A.P. n° 1579/2 du 8 décembre 1969 autorisant la société Jean d'HUART et Cie à BASSE-YUTZ
- A.P. n° 73-AG/3-1508 du 19 décembre 1973 (société Jean d'HUART et Cie à YUTZ).

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 67 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 68 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 69 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'observation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 70 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de YUTZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal de BASSE-HAM, KUNTZIG, MANOM et THIONVILLE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 71 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 72 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de THIONVILLE,
le Maire de YUTZ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 13 NOV. 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc-André CARIBENO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau
Laurent VAGNER



